

**Constitution
de la
République
Démocratique
Allemande**



Conscient de ses responsabilités le conduisant à montrer à toute la nation allemande les voies de la paix et du socialisme,

considérant le fait historique que l'impérialisme, dirigé par les U.S.A., en accord avec certains milieux du capitalisme monopoliste ouest-allemand, a divisé l'Allemagne pour faire de l'Allemagne occidentale une base de l'impérialisme et de la lutte contre le socialisme, ce qui contredit les intérêts vitaux de la Nation,

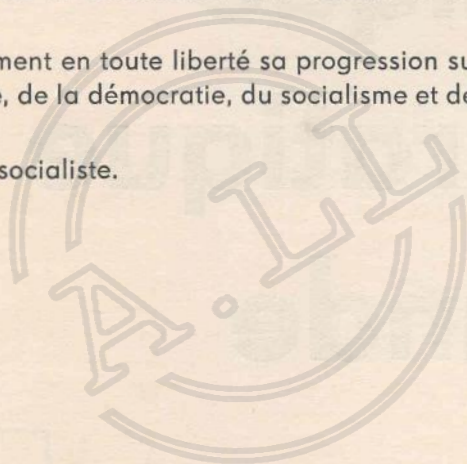
le peuple de la République Démocratique Allemande,

s'appuyant solidement sur les conquêtes de la transformation antifasciste, démocratique et socialiste de la société,

formant une communauté des classes et des couches travailleuses et poursuivant l'œuvre commencée avec la Constitution du 7 octobre 1949 et dans son esprit,

résolu à poursuivre inlassablement en toute liberté sa progression sur la voie de la paix, de la justice sociale, de la démocratie, du socialisme et de l'amitié entre les peuples,

s'est donné cette Constitution socialiste.



TITRE PREMIER

Bases de la société et de l'Etat socialistes

CHAPITRE PREMIER

Bases politiques

Article 1^{er}

La République Démocratique Allemande est un Etat socialiste de nation allemande. C'est l'organisation politique des travailleurs de la ville et de la campagne qui s'attachent à réaliser en commun le socialisme sous la direction de la classe ouvrière et de son Parti marxiste-léniniste.

La capitale de la République Démocratique Allemande est Berlin.

Le drapeau d'Etat de la République Démocratique Allemande est formé par une étamine tricolore noire, rouge, or, portant au milieu et sur ses deux faces les armes d'Etat de la République Démocratique Allemande.

Les armes d'Etat de la République Démocratique Allemande se composent d'un marteau et d'un compas encadrés d'une couronne d'épis portant à la base une bande noire, rouge, or.

Article 2

(1) Tout le pouvoir politique dans la République Démocratique Allemande est exercé par les travailleurs. L'homme est l'objet de tous les efforts de la société socialiste et de son Etat. Le système social du socialisme est sans cesse perfectionné.

(2) Les bases inébranlables de la société socialiste sont constituées par l'alliance solide de la classe ouvrière et de la classe des paysans coopérateurs, des intellectuels et des autres couches de la population, par la propriété socialiste des moyens de production, par la planification et la gestion du développement social à partir des dernières acquisitions de la science.

(3) L'exploitation de l'homme par l'homme est définitivement supprimée. Tout ce que crée le peuple lui appartient. L'application du principe « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail » est assurée.

(4) L'identité des intérêts politiques, matériels et culturels des travailleurs ainsi que de leurs collectifs et des nécessités sociales constitue la principale force motrice de la société socialiste.

Article 3

(1) Le Front national de l'Allemagne démocratique est l'organisation manifestant l'alliance de toutes les forces du peuple.

(2) Au sein du Front national de l'Allemagne démocratique, les partis et les organisations de masse unissent toutes les forces du peuple pour l'action commune en vue de la progression de la société socialiste. Ils organisent ainsi la vie commune de tous les citoyens dans la société socialiste suivant le principe : chacun porte une part de responsabilité dans toute la collectivité.

Article 4

Tout le pouvoir sert le bien du peuple. Il garantit sa vie pacifique, protège la société socialiste et assure la progression planifiée du niveau de vie, le libre épanouissement de la personnalité, garantit la dignité de l'homme et veille à sauvegarder les droits garantis par cette Constitution.

Article 5

(1) Les citoyens de la République Démocratique Allemande exercent leur pouvoir politique par l'intermédiaire de représentations populaires démocratiquement élues.

(2) Les représentations populaires forment la base du système des organes de l'Etat. Elles sont soutenues dans leurs activités par la participation active des citoyens à la préparation, à l'application et au contrôle d'application de leurs décisions.

(3) A aucun moment et en aucune circonstance, un organe autre que ceux prévus par la Constitution ne peut exercer le pouvoir d'Etat.

Article 6

(1) Respectant les intérêts du peuple allemand et s'acquittant des obligations internationales incombant à tous les Allemands, la République Démocratique Allemande a définitivement éliminé sur son territoire le militarisme allemand et le nazisme ; les principes de sa politique étrangère sont la paix et le socialisme, l'entente des peuples et la sécurité.

(2) Conformément aux principes de l'internationalisme socialiste, la République Démocratique Allemande pratique et développe la coopération dans tous les domaines et l'amitié avec l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et avec les autres Etats socialistes.

(3) La République Démocratique Allemande soutient les efforts des peuples aspirant à la liberté et à l'indépendance ; elle coopère avec tous les Etats sur la base de l'égalité et du respect mutuel.

(4) La République Démocratique Allemande souhaite un système de la sécurité collective en Europe et un règlement de paix durable dans le monde. Elle recherche le désarmement général.

(5) La propagande militariste et les appels à la revanche sous quelque forme que ce soit, l'excitation à la guerre et les manifestations de haine contre les croyances, les races et les peuples sont des crimes et punis comme tels.

Article 7

(1) Les organes d'Etat garantissent l'intangibilité du territoire d'Etat de la République Démocratique Allemande, y compris de son espace aérien et de ses eaux territoriales ; ils assurent également la protection et l'exploitation du socle continental.

(2) La République Démocratique Allemande organise la défense nationale, la protection du socialisme et de la vie pacifique des citoyens. L'Armée Nationale Populaire et les autres organes de la défense nationale assurent la protection des conquêtes socialistes du peuple contre toutes les attaques de l'extérieur. Pour assurer le maintien de la paix et défendre l'Etat socialiste, l'Armée Nationale Populaire entretient une étroite fraternité d'armes avec les Armées de l'Union Soviétique et d'autres pays socialistes.

Article 8

(1) Les règles généralement acceptées du droit international au service de la paix et de la coopération pacifique des peuples s'imposent au pouvoir d'Etat et à tous les citoyens. La République Démocratique Allemande n'entreprendra jamais une guerre dans des vues de conquête, elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

(2) La République Démocratique Allemande considère qu'elle a pour mission nationale d'établir et d'entretenir des relations normales et de parvenir à la coopération des deux Etats allemands sur la base de l'égalité. De plus, la République Démocratique Allemande et ses citoyens recherchent l'élimination de la division de l'Allemagne imposée par l'impérialisme à la nation allemande, ils souhaitent le rapprochement progressif des deux Etats allemands jusqu'à leur union sur la base de la démocratie et du socialisme.

CHAPITRE 2

Bases économiques, sciences, enseignement et culture

Article 9

(1) L'économie nationale de la République Démocratique Allemande trouve son fondement dans la propriété socialiste des moyens de production. Elle se développe conformément aux lois économiques du socialisme, sur la base des rapports de production socialistes. Les rapports de production socialistes se sont établis à l'issue de la lutte contre le système de l'économie du capitalisme monopoliste qui, par sa politique agressive et aventureuse, n'a apporté jusqu'ici que le malheur à la nation allemande. La suppression du pouvoir des monopolistes et des gros propriétaires fonciers, la liquidation de l'économie de profit capitaliste ont permis d'éliminer les causes de la politique de guerre et de l'exploitation de l'homme par l'homme.

La propriété socialiste a montré sa valeur.

(2) L'économie nationale de la République Démocratique Allemande a pour objectif la consolidation du socialisme, la satisfaction de plus en plus large des besoins matériels et culturels des citoyens, l'épanouissement de la personnalité et des rapports sociaux dans le socialisme.

(3) La République Démocratique Allemande applique le principe de planification et de gestion de l'économie nationale et de toutes les autres sphères de la vie sociale. L'économie nationale de la République Démocratique Allemande est l'économie planifiée. Le système économique du socialisme lie la planification et la gestion centrales étatiques des principaux aspects du développement social à l'autonomie des producteurs socialistes de marchandises et des organes locaux du pouvoir d'Etat.

(4) Le régime de la monnaie et le système financier relèvent de la compétence de l'Etat socialiste. Il ne pourra être affecté de dépense publique ou prélevé d'impôt qu'aux termes de la loi.

(5) L'économie extérieure, y compris le commerce extérieur et les opérations en valeurs étrangères, est le monopole de l'Etat.

Article 10

(1) La propriété socialiste comprend la propriété sociale, bien du peuple tout entier, la propriété coopérative des collectifs de travailleurs et la propriété d'organisations sociales des citoyens.

(2) La défense et l'accroissement de la propriété socialiste sont des devoirs de l'Etat socialiste et de ses citoyens.

Article 11

(1) Le droit à la propriété personnelle et le droit d'héritage sont garantis.

La propriété personnelle sert la satisfaction des besoins matériels et culturels des citoyens.

(2) Les droits d'auteur et d'inventeur sont placés sous la protection de l'Etat socialiste.

(3) L'usage de la propriété ainsi que la jouissance des droits d'auteur et d'inventeur ne doivent pas nuire à la société.

Article 12

(1) Les richesses du sous-sol, les mines, les centrales énergétiques, les barrages et les eaux, les richesses naturelles du socle continental, les grandes entreprises industrielles, les banques et les établissements d'assurance, les fermes d'Etat, les voies de communication, les chemins de fer, les moyens de transport de la navigation maritime et aérienne, les installations des postes et télécommunications sont propriété du peuple. La propriété privée de ces biens est inadmissible.

(2) L'Etat socialiste assure l'exploitation de la propriété du peuple en recherchant le plus grand profit pour la société. L'économie socialiste planifiée et le droit économique socialiste servent cet objectif. L'utilisation et l'exploitation de la propriété du peuple sont confiées exclusivement aux entreprises nationalisées et aux institutions étatiques. Sur une base contractuelle, l'Etat peut confier l'utilisation et l'exploitation de la propriété du peuple à des coopératives à des organisations ou associations sociales. Un tel transfert de gestion doit servir les intérêts de tous et accroître les richesses sociales.

Article 13

Les outillages, les machines, les installations, les constructions des coopératives socialistes de production agricole, artisanale et des autres coopératives socialistes, le cheptel des coopératives de production agricole, le produit de l'exploitation coopérative de la terre et des moyens de production coopératifs sont propriété des coopératives.

Article 14

(1) L'exploitation et la mise en service d'entreprises et d'institutions économiques privées à but lucratif doivent avoir pour but la satisfaction des besoins de la société, l'augmentation de la prospérité du peuple et la croissance des richesses sociales.

(2) L'Etat encourage la coopération étroite des entreprises et des institutions socialistes avec les entreprises et les institutions privées. Conformément aux besoins de la société, les entreprises privées peuvent demander la participation de l'Etat.

(3) Il est interdit de créer des associations économiques privées pour réaliser une concentration de pouvoir économique.

Article 15

(1) Le sol de la République Démocratique Allemande est l'une de ses richesses naturelles les plus grandes. Il doit être protégé et exploité rationnellement. Le sol exploité à des fins d'agriculture et de sylviculture ne peut être destiné à d'autres fins qu'avec l'accord des organes compétents de l'Etat.

(2) Pour garantir le bien commun, l'Etat et la société protègent la nature. La lutte contre la pollution des eaux et de l'air, la protection de la faune et de la flore ainsi que des sites naturels de la patrie relèvent des organes compétents. Tous les citoyens sont invités à y prendre part.

Article 16

L'expropriation n'est possible que pour cause d'intérêt public légalement constaté et après versement d'une juste indemnité. Il n'est procédé à expropriation que lorsque l'intérêt public ne peut être atteint d'une autre manière.

Article 17

(1) Les sciences, la recherche ainsi que leur application sont d'importants fondements de la société socialiste, l'Etat assure leur promotion générale.

(2) Le système unifié d'enseignement socialiste de la République Démocratique Allemande garantit à tous les citoyens une instruction élevée correspondant aux besoins sans cesse croissants de la société. L'instruction permet aux citoyens de participer à l'édification de la société socialiste et d'apporter leur active contribution à la progression de la démocratie socialiste.

(3) La République Démocratique Allemande encourage les sciences et l'enseignement afin de protéger et d'enrichir la vie des citoyens, de faire face aux obligations de la révolution scientifique et technique et d'assurer le progrès constant de la société socialiste.

(4) Il est interdit d'utiliser abusivement les sciences contre la paix, l'entente des peuples, la vie et la dignité de l'homme.

Article 18

(1) La culture socialiste nationale est l'une des bases de la société socialiste. La République Démocratique Allemande encourage et protège la culture socialiste au service de la paix, de l'humanisme et du développement de la communauté socialiste. Elle combat la dégradation culturelle de l'impérialisme au service de la guerre psychologique et de l'avitissement de l'homme. La société socialiste encourage les travailleurs à promouvoir leur culture, veille à la propagation du patrimoine humaniste de la culture nationale et mondiale, elle fait de la culture socialiste nationale l'affaire du peuple entier.

(2) Il incombe à l'Etat et à toutes les forces sociales d'encourager les arts, d'éveiller le sens et les talents artistiques de tous les travailleurs, ils font connaître les œuvres d'art et les réalisations artistiques. La création artistique provient des liens unissant les hommes de culture à la vie du peuple.

(3) La culture physique, les sports et le tourisme, éléments de la culture socialiste, ont pour but la formation universelle de personnalités saines de corps et d'esprit.

TITRE II

Les citoyens et les communautés dans la société socialiste

CHAPITRE PREMIER

Les droits et les devoirs fondamentaux des citoyens

Article 19

(1) La République Démocratique Allemande garantit à tous les citoyens l'exercice de leurs droits et leur participation à la direction du développement de la société. Elle veille au respect de la légalité et de la sécurité juridique socialistes.

(2) Le respect et la protection de la dignité et de la liberté de la personne sont des commandements s'imposant à tous les organes de l'Etat, à toutes les forces sociales et à chaque citoyen.

(3) Libérés de l'exploitation, de l'oppression et de la dépendance économique, tous les citoyens ont le même droit et un grand nombre de possibilités d'épanouir entièrement dans la société socialiste leurs capacités et, à la suite d'une libre décision, de mettre leurs forces au service du bien commun et de leur bien-être personnel. Le citoyen réalise ainsi la liberté et la dignité de la personnalité. Le respect d'autrui, l'entraide et les principes de morale socialiste caractérisent les relations des citoyens.

(4) Les règles d'acquisition et de perte de la citoyenneté de la République Démocratique Allemande sont fixées par la loi.

Article 20

(1) Tous les citoyens de la République Démocratique Allemande ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, sans distinction de nationalité, de race, d'idéologie ou de confession, d'origine ou de position sociale. La liberté de conscience et d'opinion religieuse est garantie. Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

(2) L'homme et la femme sont égaux en droits et ont le même statut juridique dans tous les domaines de la vie sociale, publique et privée. La promotion de la femme, en particulier la qualification professionnelle est un des devoirs de la société et de l'Etat.

(3) La jeunesse jouit d'un soutien particulier dans la vie sociale et professionnelle. Elle a toutes possibilités d'assumer une responsabilité dans la progression du socialisme.

Article 21

(1) Tous les citoyens de la République Démocratique Allemande ont le droit de participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la communauté et de l'Etat socialistes. Le principe : « Participation de chacun au travail, à la planification et au pouvoir » est appliqué.

(2) Les droits de cogestion et de participation sont garantis par le fait que les citoyens élisent au scrutin démocratique tous les organes du pouvoir, participent à la planification, à la gestion et au développement de la vie sociale ;

peuvent demander des comptes rendus d'activités des représentations populaires, de leurs élus, des dirigeants des organes étatiques et économiques ;

expriment leur volonté et leurs revendications par l'intermédiaire des organisations sociales jouissant d'une grande autorité ;

peuvent adresser des demandes et des propositions aux organes et institutions sociales, étatiques et économiques ; expriment leur volonté par le référendum.

(3) L'application du droit de cogestion et de participation est également une haute obligation morale pour chaque citoyen.

La société et l'Etat reconnaissent et encouragent les citoyens exerçant des fonctions sociales ou étatiques.

Article 22

(1) Tout citoyen de la République Démocratique Allemande ayant 18 ans accomplis le jour des élections a le droit de vote.

(2) Tout citoyen ayant 18 ans accomplis le jour des élections peut être élu aux représentations populaires locales. Tout citoyen ayant 21 ans accomplis le jour des élections peut être élu à la Chambre du Peuple.

(3) Les principes intangibles des élections socialistes sont la direction des opérations de scrutin par des commissions électorales démocratiquement formées, une large discussion populaire sur les questions politiques fondamentales, les propositions et l'examen des candidatures par les électeurs.

Article 23

(1) Défendre la paix, protéger la patrie socialiste et ses conquêtes est un droit et un devoir d'honneur pour les citoyens de la République Démocratique Allemande. La loi fait obligation à chaque citoyen d'accomplir un service militaire et de contribuer à la défense de la République Démocratique Allemande.

(2) Il est interdit à tous les citoyens de participer à la préparation et à l'exécution d'opérations guerrières visant l'assujettissement d'un peuple.

(3) La République Démocratique Allemande peut accorder asile à des citoyens d'autres Etats ou à des apatrides poursuivis pour des activités politiques, scientifiques ou culturelles au service de la défense de la paix, de la démocratie et des intérêts du peuple travailleur, ou pour leur participation à la lutte de libération sociale et nationale.

Article 24

(1) Tout citoyen de la République Démocratique Allemande a droit au travail. Il a droit à un emploi et au libre choix de ce dernier conformément aux besoins sociaux et à sa qualification. Il a droit à une rémunération calculée en fonction de la qualité et de la quantité du travail. L'homme et la femme, l'adulte et le jeune ont droit à la même rémunération pour un travail égal.

(2) L'exercice d'une activité utile à la société est un devoir d'honneur pour tout citoyen capable de travailler. Le droit au travail est inséparable du devoir de travailler.

(3) Le droit au travail est garanti par la propriété socialiste des moyens de production ; par la planification et la gestion socialistes du procès de reproduction sociale ; par la croissance permanente et planifiée des forces productives socialistes et de la productivité du travail ; par la réalisation de la révolution scientifique et technique ; par l'éducation et la qualification permanentes des citoyens ainsi que par le droit socialiste unifié du travail.

Article 25

(1) Tous les citoyens de la République Démocratique Allemande ont le même droit à l'instruction. Les écoles et les centres d'enseignement sont ouverts à tous. Le système unifié d'enseignement socialiste garanti à chaque citoyen une formation, un perfectionnement et une qualification socialistes permanents.

(2) La République Démocratique Allemande garantit la progression du peuple vers une communauté socialiste de personnalités cultivées et harmonieusement développées, animées par la fidélité à la patrie socialiste et à l'internationalisme, disposant de connaissances générales et spéciales étendues.

(3) Tous les citoyens ont le droit de prendre part à la vie culturelle. Avec la révolution scientifique et technique et la progression des exigences fixées à la formation intellectuelle, ce droit revêt une importance croissante. Afin de parfaire la personnalité socialiste et d'améliorer la satisfaction des intérêts et des besoins culturels, l'Etat et la société encouragent la participation des citoyens à la vie culturelle, à la culture physique et aux sports.

(4) L'enseignement obligatoire en République Démocratique Allemande dure dix ans ; tous les enfants doivent fréquenter l'école secondaire d'enseignement général et polytechnique de dix classes. Dans certains cas, il est possible de terminer l'école secondaire dans les centres de formation professionnelle, dans les centres de formation et de qualification ouverts aux travailleurs. Tous les jeunes ont le droit et le devoir d'apprendre un métier.

(5) Les enfants et les adultes handicapés physiques ou mentaux peuvent fréquenter des écoles et des centres de formation spéciaux.

(6) L'Etat et toutes les forces sociales s'attachent en commun à la réalisation de toutes les tâches d'enseignement et d'éducation.

Article 26

(1) L'Etat assure à chacun pourvu qu'il en soit capable, en fonction des nécessités sociales et de la structure sociale de la population, la possibilité de passer d'un degré d'enseignement au degré immédiatement supérieur jusqu'à l'enseignement supérieur : les universités et les grandes écoles.

(2) La scolarité est gratuite. L'Etat verse une allocation d'étude et dispense du paiement du matériel d'enseignement en fonction de la situation sociale des intéressés.

(3) Il n'est pas prévu de droits pour les études à temps complet dans les universités, les grandes écoles et les écoles techniques.

Les bourses et les allocations d'étude sont accordées en fonction de la situation sociale et des résultats des intéressés.

Article 27

(1) Tout citoyen de la République Démocratique Allemande a le droit d'exprimer librement et publiquement son opinion, conformément aux principes de cette Constitution. Ce droit ne peut être limité par aucun rapport de service ou de travail. Il ne sera porté préjudice à personne pour l'exercice de ce droit.

(2) La liberté de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision est garantie.

Article 28

(1) Tous les citoyens ont le droit de se rassembler paisiblement pourvu qu'ils respectent les principes et les objectifs de la Constitution.

(2) Pour permettre un libre usage de ce droit, la République Démocratique Allemande en garantit les conditions matérielles, c'est-à-dire l'utilisation des salles de réunion, des rues, des places, des imprimeries et des moyens de communication.

Article 29

Les citoyens de la République Démocratique Allemande ont le droit de s'associer afin de défendre par leur action commune au sein de partis politiques, d'organisations sociales, d'associations et de collectifs, leurs intérêts conformément aux principes et aux objectifs de la Constitution.

Article 30

(1) L'inviolabilité de la personne et la liberté sont garanties à tous les citoyens de la République Démocratique Allemande.

(2) Ce principe ne peut être restreint qu'en cas d'action punissable ou de traitement médical ; ces limitations doivent être strictement définies par la loi. Les droits de ces citoyens ne doivent être restreints que dans le cadre des prescriptions légales et en cas de motifs impérieux.

(3) Pour défendre leur liberté et l'inviolabilité de leur personne, les citoyens peuvent demander l'aide des organes de l'Etat et des organes sociaux.

Article 31

(1) Le secret des communications postales et des télécommunications est inviolable.

(2) Il ne peut être porté atteinte à ce principe qu'aux termes de la loi et lorsque l'exige la sécurité de l'Etat socialiste ou une poursuite pénale.

Article 32

Tout citoyen de la République Démocratique Allemande a le droit de se déplacer et de s'établir librement à l'intérieur du territoire d'Etat de la République Démocratique Allemande et dans le cadre de la loi.

Article 33

(1) Tout citoyen de la République Démocratique Allemande séjournant à l'extérieur de la République Démocra-

tique Allemande a droit à la protection juridique des organes de la République Démocratique Allemande.

(2) Aucun citoyen de la République Démocratique Allemande ne peut être extradé à une puissance étrangère.

Article 34

(1) Tout citoyen de la République Démocratique Allemande a droit aux loisirs et au repos.

(2) Le droit aux loisirs et au repos est assuré par la fixation dans la loi des horaires quotidiens et hebdomadaires du travail,

par les congés payés annuels et

par le développement systématique du réseau de centres de repos et de vacances de l'Etat et des organisations sociales.

Article 35

(1) Tout citoyen de la République Démocratique Allemande a droit à la protection de sa santé et de sa force de travail.

(2) Ce droit est garanti par l'amélioration systématique des conditions de vie et de travail, la progression du système de santé publique, une politique sociale répondant à tous les besoins, la promotion de la culture physique, du sport scolaire et populaire ainsi que du tourisme.

(3) Le système de sécurité sociale garantit la sécurité matérielle en cas de maladie et d'accident, il assure gratuitement des soins médicaux, des médicaments et d'autres prestations médicales en nature.

Article 36

(1) Tout citoyen de la République Démocratique Allemande a droit à l'assistance de la société dans sa vieillesse et en cas d'invalidité.

(2) Ce droit est garanti par des soins matériels, par le développement de l'assistance sociale et culturelle de la société aux citoyens âgés ou invalides.

Article 37

(1) Tout citoyen de la République Démocratique Allemande a droit à un logement pour lui et sa famille dans la mesure des possibilités économiques et des conditions locales. L'Etat est tenu de réaliser ce droit par la promotion de la construction d'habitations, l'entretien des logements existants et le contrôle public de la répartition équitable des logements.

(2) Les citoyens ont droit à une protection juridique en cas de résiliation du contrat de location.

(3) Tout citoyen a droit à l'inviolabilité de son logement.

Article 38

(1) Le mariage, la famille et la maternité sont l'objet de la sollicitude particulière de l'Etat.

Tout citoyen de la République Démocratique Allemande a droit au respect, à la protection et au soutien de son mariage et de sa famille.

(2) Ce droit est garanti par l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage et dans la famille, par le soutien qu'accordent la société et l'Etat aux citoyens dans la consolidation de leur mariage et de leur famille. Les familles

nombreuses, les mères non mariées et les pères non mariés sont l'objet du soutien particulier de l'Etat socialiste.

(3) La mère et l'enfant sont l'objet de la sollicitude particulière de l'Etat socialiste. La femme a droit à un congé de maternité, à tous les soins médicaux nécessités par son état, au soutien matériel et financier lors de la naissance d'un enfant. Les allocations familiales sont garanties.

(4) Le droit et le devoir primordial des parents est d'éduquer leurs enfants pour qu'ils deviennent des personnalités saines de corps et d'esprit, capables et instruites dans tous les domaines, des citoyens conscients de leurs responsabilités civiques. Les institutions sociales et publiques d'enseignement et d'éducation doivent coopérer activement et dans un climat de confiance avec les parents.

Article 39

(1) Tout citoyen de la République Démocratique Allemande a droit à la liberté de conscience et à la libre pratique du culte de son choix.

(2) Les Eglises et les autres communautés religieuses règlent leurs affaires et exercent leurs activités dans le cadre des dispositions constitutionnelles et légales de la République Démocratique Allemande. Les dispositions de détail peuvent être définies dans des conventions particulières.

Article 40

Les citoyens de la République Démocratique Allemande de nationalité sorabe ont droit à la conservation de leur langue et à la promotion de leur culture. Ils jouissent du soutien de l'Etat dans l'exercice de ce droit.

CHAPITRE 2

Les entreprises, les villes et les communes dans la société socialiste

Article 41

Les entreprises socialistes, les villes, les communes et les groupements de communes sont des collectivités autonomes dans le cadre de la planification et de la gestion centrales. Ces collectivités sont le lieu du travail et de la vie en société des citoyens. Elles assurent l'application des droits fondamentaux des citoyens, établissent une liaison véritable entre les intérêts individuels et les nécessités sociales ainsi qu'une riche vie sociale, politique, culturelle et intellectuelle. Elles sont placées sous la protection de la Constitution. Seule la loi peut restreindre les droits des collectivités.

Article 42

(1) Au sein des entreprises dont l'activité est à la base de la création et de l'accroissement des richesses de la société, les travailleurs participent à la direction tant immédiatement que médiatement par leurs organes élus. La loi ou les statuts de l'entreprise en règlent les modalités.

(2) Afin d'augmenter la productivité sociale, les organes de l'Etat, les entreprises et les coopératives peuvent créer des unions et des sociétés, elles peuvent également élaborer d'autres formes de coopération.

Article 43

(1) Les villes, les communes et les groupements de communes de la République Démocratique Allemande créent les conditions indispensables à la satisfaction croissante des besoins matériels, sociaux, culturels et d'autres besoins communs. Pour réaliser ces objectifs, les villes, les communes et les groupements de communes coopèrent avec les entreprises et les coopératives de leur circonscription territoriale. Tous les citoyens y participent en faisant usage de leurs droits politiques.

(2) Les représentations populaires élues par les citoyens assument les fonctions sociales des villes et des communes. Dans le cadre des lois, les représentations populaires règlent en toute autonomie les affaires de leur circonscription. Elles doivent garantir l'utilisation rationnelle de toutes les valeurs de la propriété populaire dont elles disposent.

CHAPITRE 3

Les syndicats et leurs droits

Article 44

(1) Les syndicats libres regroupés au sein de la Confédération des Syndicats Libres Allemands sont l'organisation générale de classe de la classe ouvrière. Ils défendent les intérêts des ouvriers, des employés et des intellectuels par une large participation à la gestion de l'Etat, de l'économie et de la société.

(2) Les syndicats sont indépendants. Nul ne peut restreindre ou entraver leurs activités.

(3) Par l'activité de leurs organisations et de leurs organes, par leurs représentants dans les organes élus du pouvoir d'Etat et par leurs propositions aux organes de l'Etat et de l'économie, les syndicats prennent une large part

à la formation de la société socialiste,

à la planification et à la gestion de l'économie nationale,

à la réalisation de la révolution scientifique et technique,

à la progression des conditions de vie et de travail, de

l'hygiène et de la protection du travail, de la psychologie

industrielle, de la vie culturelle et sportive des travailleurs.

Dans les entreprises et les institutions, les syndicats participent à l'élaboration des plans, ils sont représentés dans les conseils sociaux des Unions d'entreprises nationalisées, dans les comités de production des entreprises et des combinats. Ils organisent les conférences permanentes de production.

Article 45

(1) Les syndicats ont le droit de conclure des contrats sur toutes les questions concernant les conditions de vie et de travail des travailleurs avec les organes de l'Etat, les directions d'entreprise et les autres organes de gestion économique.

(2) Les syndicats prennent une part active à la fixation des règles du droit du travail. Ils ont le droit d'initiative législative et de contrôle social sur le respect des droits des travailleurs fixés dans la loi.

(3) Les syndicats sont chargés de la sécurité sociale des ouvriers et des employés sur la base de l'autogestion par les assurés. Ils prennent part à l'ample soutien matériel et financier accordé aux citoyens en cas de maladie, d'accident du travail, d'invalidité et de vieillesse.

(4) Tous les organes de l'Etat et tous les dirigeants économiques sont tenus de coopérer étroitement et dans un climat de confiance avec les syndicats.

CHAPITRE 4

Les coopératives socialistes de production et leurs droits

Article 46

(1) Les coopératives de production agricole sont issues du regroupement volontaire des paysans voulant organiser la production socialiste communautaire, améliorer sans cesse la satisfaction de leurs besoins matériels et culturels ainsi que l'approvisionnement de la population et de l'économie nationale. Dans le cadre des lois, les coopératives de production agricole règlent en toute autonomie les conditions de vie et de travail de leurs membres.

(2) Par leurs organisations et leurs représentants dans les organes de l'Etat, les coopératives de production agricole participent activement à la planification et à la gestion étatiques du développement social.

(3) L'Etat accorde son soutien aux coopératives de production agricole pour qu'elles développent l'exploitation socialiste de grandes surfaces en appliquant les dernières acquisitions de la science et de la technique.

(4) Les mêmes principes s'appliquent aux coopératives socialistes de pêche, aux coopératives maraîchères et aux coopératives artisanales.

TITRE III

Structure et fonctionnement des organes de l'Etat

Article 47

(1) La structure et le fonctionnement des organes de l'Etat sont déterminés par les objectifs et les tâches du pouvoir d'Etat définis dans cette Constitution.

(2) Le principe fondamental de la structure de l'Etat est la souveraineté du peuple travailleur qui l'exerce conformément aux règles du centralisme démocratique.

CHAPITRE PREMIER

La Chambre du Peuple

Article 48

(1) La Chambre du Peuple est l'organe suprême du pouvoir d'Etat de la République Démocratique Allemande. Lors de ses sessions plénières, elle définit les principes fondamentaux de la politique de l'Etat.

(2) La Chambre du Peuple est le seul organe constituant et légiférant de la République Démocratique Allemande. Nul ne peut limiter ses droits.

Dans ses activités, la Chambre du Peuple réalise l'unité de la décision et de l'exécution.

Article 49

(1) Par les lois et les résolutions qu'elle adopte, la Chambre du Peuple détermine définitivement les objectifs de développement de la République Démocratique Allemande s'imposant à tous les citoyens.

(2) La Chambre du Peuple fixe les règles essentielles de l'activité des citoyens, des communautés et des organes de l'Etat, elle définit leurs tâches dans l'exécution des plans nationaux de développement social.

(3) La Chambre du Peuple veille à l'application de la loi et de ses résolutions. Elle détermine les principes fondamentaux de l'activité du Conseil d'Etat, du Conseil des Ministres, du Conseil de la Défense nationale, de la Cour suprême et du Procureur général.

Article 50

La Chambre du Peuple élit le Président et les membres du Conseil d'Etat, le Président et les membres du Conseil des Ministres, le Président du Conseil de la Défense nationale, le Président et les juges de la Cour suprême ainsi que le Procureur général. Ils peuvent être révoqués à tout moment par la Chambre du Peuple.

Article 51

La Chambre du Peuple ratifie les traités de la République Démocratique Allemande et les autres accords internatio-

naux pour autant qu'ils modifient la loi adoptée par la Chambre du Peuple. La Chambre du Peuple décide de la dénonciation des traités et accords internationaux.

Article 52

La Chambre du Peuple décrète l'état de défense de la République Démocratique Allemande. En cas d'urgence, le Conseil d'Etat peut décréter l'état de défense. L'état de défense est proclamé par le Président du Conseil d'Etat.

Article 53

La Chambre du Peuple peut décider l'organisation d'un référendum.

Article 54

La Chambre du Peuple comprend 500 députés élus pour quatre ans par le peuple au suffrage libre, universel, égal et secret.

Article 55

(1) La Présidence de la Chambre du Peuple est élue pour la durée de la législature.

La Présidence de la Chambre du Peuple se compose du Président de la Chambre du Peuple, d'un vice-président et d'autres membres.

(2) La Présidence dirige les travaux de la session plénière. Les autres tâches sont précisées dans le règlement de la Chambre du Peuple.

Article 56

(1) Dans l'exercice de leur mandat responsable, les députés respectent les intérêts de tout le peuple et recherchent le bien commun.

(2) En coopération avec les comités du Front national de l'Allemagne démocratique, les organisations sociales et les organes de l'Etat, les députés s'efforcent de faire participer les citoyens à l'élaboration et à l'application des lois.

(3) Les députés entretiennent des relations suivies avec leurs électeurs. Ils doivent tenir compte des propositions, d'indications et des critiques des électeurs qu'ils doivent analyser consciencieusement.

(4) Les députés expliquent aux citoyens la politique de l'Etat socialiste.

Article 57

(1) Les députés de la Chambre du Peuple doivent régulièrement se tenir à la disposition des électeurs, organiser des délibérations populaires et rendre compte de leurs activités aux électeurs.

(2) Les députés qui manquent gravement à leurs devoirs peuvent être révoqués par les électeurs conformément aux stipulations de la loi.

Article 58

Les députés de la Chambre du Peuple ont le droit de participer avec voix consultative aux sessions des représentations populaires locales.

Article 59

Les députés de la Chambre du Peuple ont le droit de poser des questions au Conseil des Ministres et à chacun de ses membres.

Article 60

(1) Tous les organes de l'Etat et de l'économie sont tenus de soutenir les députés dans l'accomplissement de leurs devoirs.

(2) Les députés de la Chambre du Peuple jouissent de l'immunité parlementaire. Il n'est possible de limiter la liberté de députés de la Chambre du Peuple, d'effectuer des perquisitions à leur domicile, d'opérer contre eux des saisies et d'engager contre eux des poursuites pénales qu'après l'accord de la Chambre du Peuple et, dans l'intervalle entre les sessions, du Conseil d'Etat. La décision du Conseil d'Etat doit être confirmée par la Chambre du Peuple.

(3) Les députés de la Chambre du Peuple peuvent refuser de déposer sur des personnes s'étant confiées à eux dans l'exercice de leurs fonctions de député ainsi que sur des personnes auxquelles ils se sont confiés dans l'exercice de leurs fonctions de député ; ils peuvent également refuser de déposer sur les faits en cause.

(4) Il ne sera porté aucun préjudice professionnel ou de toute autre nature aux députés à la suite de l'exercice de leurs fonctions. Ils sont libérés de leurs obligations professionnelles pour autant que le nécessite l'accomplissement de leurs tâches. Ils perçoivent leur traitement ou leur salaire pendant la mise en disponibilité.

Article 61

(1) La Chambre du Peuple forme en son sein des commissions. En coopération étroite avec les électeurs, celles-ci doivent discuter les propositions et projets de loi et exercer un contrôle permanent de l'application des lois.

(2) Les commissions ont le droit de demander qu'un ministre ou un haut fonctionnaire d'un organe de l'Etat soit entendu. Tous les organes de l'Etat sont tenus de donner aux commissions les renseignements nécessaires.

(3) Les commissions ont le droit de faire participer des spécialistes à leurs travaux, de façon permanente ou temporaire.

Article 62

(1) La Chambre du Peuple se réunit au plus tard 30 jours après son élection. La première session est convoquée par le Conseil d'Etat.

(2) Les délibérations de la Chambre du Peuple sont publiques. La Chambre du Peuple peut siéger en comité secret à la demande d'au moins deux tiers des députés présents.

Article 63

(1) Le quorum de la Chambre du Peuple est atteint lorsque la moitié au moins des députés sont présents.

(2) La Chambre du Peuple prend ses décisions à la majorité des voix. Les projets et les propositions de modification de la Constitution sont adoptés s'ils réunissent au moins les deux tiers des voix des députés élus de la Chambre du Peuple.

Article 64

(1) La Chambre du Peuple est seule compétente pour prononcer la dissolution avant la fin de la législature.

(2) Le projet ou la proposition de dissolution doit être approuvée par les deux tiers au moins des députés élus de la Chambre du Peuple.

(3) Les élections doivent avoir lieu au plus tard 60 jours après l'expiration de la législature ou au plus tard 45 jours après la dissolution de la Chambre du Peuple.

Article 65

(1) Les députés membres des organisations de masse et des partis représentés à la Chambre du Peuple, les commissions de la Chambre du Peuple, le Conseil d'Etat, le Conseil des Ministres et la Confédération des Syndicats Libres Allemands ont l'initiative des lois.

(2) Au cours de la préparation des sessions de la Chambre du Peuple, le Conseil d'Etat examine les projets et propositions de loi et vérifie s'ils sont conformes à la Constitution.

(3) Les commissions de la Chambre du Peuple discutent les projets et propositions de loi, elles présentent un rapport à la session plénière de la Chambre du Peuple. Le Conseil d'Etat leur accorde tout le soutien nécessaire dans l'exercice de ces fonctions.

(4) Les projets et propositions de loi d'importance fondamentale sont présentés avant adoption à la délibération populaire. Les députés doivent tenir compte de cette délibération populaire lors de la rédaction définitive de la loi.

(5) Les lois sont promulguées par le Président du Conseil d'Etat au plus tard un mois après leur adoption. (Publication au Gesetzblatt de la R.D.A.)

(6) Sauf disposition contraire, les lois entrent en vigueur 14 jours après promulgation.

CHAPITRE 2

Le Conseil d'Etat

Article 66

(1) Entre les sessions de la Chambre du Peuple, le Conseil d'Etat, organe de la Chambre du Peuple, réalise les tâches fondamentales résultant des lois et des résolutions de la Chambre du Peuple. Il doit rendre compte de ses activités à la Chambre du Peuple.

(2) Le Président du Conseil d'Etat représente la République Démocratique Allemande dans les relations internationales. Le Conseil d'Etat décide la ratification et la dénonciation des traités de la République Démocratique Allemande. Le Président du Conseil d'Etat ratifie les traités. Le Conseil d'Etat dénonce les traités.

Article 67

(1) Le Conseil d'Etat se compose du Président, des vice-présidents, des membres et du secrétaire.

(2) Le Président, les vice-présidents, les membres et le secrétaire du Conseil d'Etat sont élus pour 4 ans par la Chambre du Peuple lors de la première session suivant le renouvellement de la Chambre du Peuple.

(3) Après expiration de la législature, le Conseil d'Etat

poursuit ses activités jusqu'à l'élection du nouveau Conseil d'Etat par la Chambre du Peuple.

Article 68

Le Président, les vice-présidents, les membres et le secrétaire du Conseil d'Etat prêtent serment devant la Chambre du Peuple lorsqu'ils entrent en fonction. Le texte de ce serment est le suivant :

« Je jure de consacrer mes forces au bien du peuple de la République Démocratique Allemande, au respect de sa Constitution et de ses lois, je jure de m'acquitter consciencieusement de mes devoirs et d'observer la justice à l'égard de chacun. »

Article 69

Le Président dirige l'activité du Conseil d'Etat.

Article 70

(1) Le Conseil d'Etat examine les propositions et projets soumis à la Chambre du Peuple et veille à ce qu'ils soient discutés dans les commissions de la Chambre du Peuple.

(2) Le Conseil d'Etat convoque la Chambre du Peuple sur décision de la Chambre du Peuple ou de sa propre initiative.

(3) Le Conseil d'Etat est tenu de convoquer la Chambre du Peuple lorsque le tiers au moins des députés demandent cette convocation.

Article 71

(1) Le Conseil d'Etat adopte des ordonnances précisant les tâches fondamentales découlant de l'application des lois et des résolutions de la Chambre du Peuple. Les ordonnances doivent être confirmées par la Chambre du Peuple.

(2) Les ordonnances et les décisions du Conseil d'Etat s'imposent à tous.

(3) Le Conseil d'Etat interprète la Constitution et les lois, son interprétation s'impose à tous pour autant que la Chambre du Peuple ne s'en est pas chargée.

Article 72

Le Conseil d'Etat fixe la date des élections à la Chambre du Peuple et aux autres représentations populaires.

Article 73

(1) Le Conseil d'Etat détermine les principes fondamentaux de la défense et de la sécurité du pays. Il organise la défense nationale en coopération avec le Conseil de la Défense nationale.

(2) Le Conseil d'Etat nomme les membres du Conseil de la Défense nationale. Le Conseil de la Défense nationale est responsable de ses activités devant la Chambre du Peuple et le Conseil d'Etat.

Article 74

Au nom de la Chambre du Peuple, le Conseil d'Etat examine constamment si les activités de la Cour suprême et du Procureur général sont conformes à la Constitution et aux lois.

Article 75

(1) Le Président du Conseil d'Etat accrédite et rappelle les représentants plénipotentiaires de la République Démocratique Allemande auprès d'autres Etats. Il reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants d'autres Etats accrédités auprès de lui.

(2) Le Conseil d'Etat fixe les grades militaires, les rangs diplomatiques et les autres titres spéciaux.

Article 76

Le Conseil d'Etat crée les décorations, les distinctions et les titres honorifiques de l'Etat ; ils sont remis par le président du Conseil d'Etat.

Article 77

Le Conseil d'Etat a le droit d'amnistie et de grâce.

CHAPITRE 3

Le Conseil des Ministres

Article 78

(1) Au nom de la Chambre du Peuple, le Conseil des Ministres est chargé de la réalisation des tâches politiques, économiques, culturelles, sociales et militaires de l'Etat socialiste lui étant confiées. Le Conseil des Ministres est un organe délibérant en collectif.

(2) Le Conseil des Ministres établit une prévision scientifique à long terme, organise la réalisation du système économique du socialisme et dirige le développement planifié de l'économie nationale.

Article 79

(1) Dans ses activités, le Conseil des Ministres s'appuie sur les lois et les résolutions de la Chambre du Peuple ainsi que sur les ordonnances et les décisions du Conseil d'Etat. Il adopte des règlements et des arrêtés dans le cadre des lois et des ordonnances.

(2) Le Conseil des Ministres dirige, coordonne et contrôle l'activité des ministères, des autres organes centraux l'Etat et des conseils de district en appliquant les dernières acquisitions des recherches en matière de gestion.

(3) Le Conseil des Ministres décide de la conclusion et de la dénonciation des traités internationaux conclus en son nom.

Article 80

(1) Le Président du Conseil des Ministres est nommé par la Chambre du Peuple sur proposition du Président du Conseil d'Etat. La Chambre du Peuple charge le Président du Conseil des Ministres de la formation du Conseil des Ministres.

(2) Le Président et les membres du Conseil des Ministres sont élus pour 4 ans par la Chambre du Peuple au début de chaque législature.

(3) Le Président et les membres du Conseil des Ministres prêtent serment sur la Constitution devant le Président du Conseil d'Etat.

(4) Le Conseil des Ministres se compose du président, des vice-présidents et des ministres. Il est dirigé par le Président du Conseil des Ministres.

(5) Le Conseil des Ministres forme en son sein la Présidence du Conseil des Ministres. Elle est dirigée par le Président du Conseil des Ministres.

(6) Chaque ministre est responsable de son ressort.

Les membres du Conseil des Ministres sont collectivement responsables de l'activité du Conseil.

(7) Le Conseil des Ministres est responsable devant la Chambre du Peuple. Il doit lui rendre compte de ses activités.

(8) Après expiration de la législature, le Conseil des Ministres poursuit ses activités jusqu'à ce que la Chambre du Peuple procède à l'élection d'un nouveau Conseil.

CHAPITRE 4

représentations populaires locales et leurs organes

Article 81

(1) Les représentations populaires locales sont les organes du pouvoir d'Etat élus par les citoyens ayant le droit de vote dans les districts, les arrondissements, les villes, les arrondissements urbains, les communes et les groupements de communes.

(2) Les représentations populaires locales administrent sous leur propre responsabilité et dans le cadre des lois toutes les affaires relevant de leur ressort et concernant les citoyens qui y vivent. Elles encouragent la participation des citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale et elles coopèrent avec les organisations sociales des travailleurs.

(3) L'activité des représentations populaires locales a pour but de faire prospérer et de protéger la propriété socialiste, d'améliorer constamment les conditions de vie et de travail des citoyens, de promouvoir la vie sociale et culturelle des citoyens et de leurs communautés, d'augmenter la conscience civique et juridique socialiste des citoyens, d'assurer l'ordre public, de renforcer la légalité socialiste et de garantir les droits des citoyens.

Article 82

(1) Les représentations populaires locales adoptent des règles s'imposant à leurs organes et à leurs institutions, ainsi qu'aux représentations populaires, aux communautés et aux citoyens de leur circonscription territoriale. Ces règles doivent être portées à la connaissance générale.

(2) Les représentations populaires locales ont des recettes propres dont elles peuvent disposer.

Article 83

(1) Pour s'acquitter de ses responsabilités, chaque représentation populaire locale élit un conseil et des commissions. Dans la mesure du possible, les membres du conseil doivent être des élus de la représentation. Les commissions peuvent faire appel à des personnes qui ne sont pas élues à la représentation.

(2) Le conseil garantit la progression de l'activité de la représentation populaire et dirige l'ensemble du développement social dans la circonscription où il est compétent. Le conseil doit rendre compte de l'ensemble de ses activités à la représentation populaire et au conseil immédiatement supérieur. Le conseil est un organe délibérant en collectif.

(3) Les commissions veillent à la participation compétente des citoyens à la préparation et à l'application des décisions de la représentation populaire. Elles contrôlent l'application des lois, des ordonnances, des règlements et des décisions de la représentation populaire par le conseil et ses organes spécialisés.

Article 84

Afin de réaliser en commun leurs travaux, les représentations populaires peuvent former des groupements.

Article 85

Les tâches et les compétences des représentations populaires locales, de leurs élus, de leurs commissions et de leurs conseils dans les districts, les arrondissements, les villes, les arrondissements urbains, les communes et les groupements de communes sont fixées par la loi.

TITRE IV

Justice et légalité socialistes

Article 86

La société socialiste, le pouvoir politique du peuple travailleur, l'ordre politique et juridique constituent les garanties fondamentales du respect et de l'application de la Constitution dans l'esprit de la justice, de l'égalité, de la fraternité et de l'humanité.

Article 87

La société et l'Etat garantissent la légalité par la participation des citoyens et de leurs communautés à l'exercice de la justice, au contrôle social et étatique du respect du droit socialiste.

Article 88

La responsabilité de tous les cadres dirigeants de l'Etat et de l'économie devant les citoyens est assurée par le système obligatoire des comptes rendus d'activités.

Article 89

(1) Les lois et les prescriptions légales générales de la République Démocratique Allemande sont publiées au Gesetzblatt et sous d'autres formes.

(2) Les prescriptions légales des représentations populaires locales et de leurs organes sont publiées de façon appropriée.

(3) Les prescriptions légales doivent respecter la Constitution. En cas de doute sur des prescriptions légales du Conseil des Ministres et des autres organes de l'Etat, le Conseil d'Etat se prononce sur la conformité à la Constitution.

Article 90

(1) La justice a pour but le respect de la légalité socialiste, la protection et la progression de la République Démocratique Allemande, de son système politique et social. Elle protège la liberté, la vie pacifique, les droits et la dignité de l'homme.

(2) La lutte contre les crimes, délits et autres violations de la loi ainsi que la prévention de tels actes sont l'affaire commune de la société socialiste, de son Etat et de tous les citoyens.

(3) La participation des citoyens à l'exercice de la justice est garantie. La loi définit les dispositions de détail.

Article 91

Les règles généralement acceptées du droit international sur le châtement des crimes contre la paix, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sont droit immédiatement en vigueur. Les crimes de cette nature ne peuvent être prescrits.

Article 92

En République Démocratique Allemande, la justice est rendue par la Cour suprême, par les tribunaux de district, par les tribunaux d'arrondissement et par les tribunaux sociaux conformément à leurs compétences définies par la loi. La justice militaire est rendue par la Cour suprême, les tribunaux permanents de cassation des forces armées et les tribunaux permanents des forces armées.

Article 93

(1) La Cour suprême est l'organe judiciaire suprême.

(2) La Cour suprême est chargée de la surveillance de l'activité judiciaire des tribunaux sur la base de la Constitution, de la loi et de autres prescriptions légales de la République Démocratique Allemande. La cour suprême veille à l'application uniforme de la loi par tous les tribunaux.

(3) La Cour suprême est responsable devant la Chambre du Peuple et, dans l'intervalle entre les sessions de la Chambre du Peuple, devant le Conseil d'Etat.

Article 94

(1) Seuls ceux qui ont montré leur fidélité au peuple et à leur Etat socialiste, qui ont des connaissances étendues et une riche expérience de la vie, une maturité suffisante et une ferme personnalité, peuvent être juges.

(2) L'élection démocratique de tous les juges, assesseurs populaires et membres des tribunaux sociaux garantit que la magistrature sera assurée par des femmes et des hommes de toutes les classes et de toutes les couches du peuple.

Article 95

Tous les juges, assesseurs populaires et membres des tribunaux sociaux sont élus par les représentations populaires ou immédiatement par les citoyens. Ils rendent compte de leurs activités à leurs électeurs. Ils peuvent être révoqués par ces derniers lorsqu'ils ont violé la Constitution ou la loi ou lorsqu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs.

Article 96

(1) Les juges, les assesseurs populaires et les membres des tribunaux sociaux sont indépendants dans l'exercice de leur magistrature. Ils ne sont liés que par la Constitution, la loi et les autres prescriptions légales de la République Démocratique Allemande.

(2) Les assesseurs populaires exercent les mêmes fonctions et ont la même voix que les juges professionnels dans la décision de justice.

Article 97

Le parquet veille au strict respect de la légalité socialiste sur la base de la loi et des autres prescriptions légales de la République Démocratique Allemande afin d'assurer la sécurité de la société et de l'Etat socialistes et de garantir les droits des citoyens. Il protège les citoyens contre les violations de la loi. Le parquet dirige la lutte contre les violations de la loi et veille à ce que les personnes ayant commis un crime ou un délit répondent de leurs actes devant un tribunal.

Article 98

(1) Le parquet est dirigé par le Procureur général.

(2) Les procureurs de district, les procureurs d'arrondissement et les procureurs auprès des tribunaux militaires sont placés sous la direction et la surveillance du Procureur général.

(3) Le Procureur général nomme et révoque les procureurs, ils sont responsables devant lui et soumis à ses instructions.

(4) Le Procureur général de la République Démocratique Allemande est responsable devant la Chambre du Peuple et devant le Conseil d'Etat dans l'intervalle entre les sessions de la Chambre du Peuple.

Article 99

(1) Les lois de la République Démocratique Allemande définissent la responsabilité pénale.

(2) Un acte est considéré crime ou délit lorsqu'une loi promulguée le définissait comme tel au moment où il a été commis, lorsque la personne en cause a agi en violation de la loi pénale et lorsque la faute a été indubitablement prouvée. La loi pénale ne peut avoir d'effet rétroactif.

(3) Une poursuite pénale ne peut être engagée qu'aux termes de la loi pénale.

(4) Dans la procédure pénale, les droits des citoyens ne peuvent être limités qu'aux termes de la loi et pour des motifs impérieux.

Article 100

(1) Le juge est seul compétent pour connaître de l'admissibilité de la détention préventive. Les personnes arrêtées doivent être présentées au juge au plus tard un jour franc après leur arrestation.

(2) Lors de la procédure d'instruction, le juge ou le procureur doivent à tout moment rechercher, dans le cadre de leurs responsabilités, si la détention préventive s'impose toujours.

(3) Le procureur doit aviser les proches de la personne arrêtée dans les 24 heures suivant le premier interrogatoire devant le juge.

Il ne peut être fait exception à cette règle que lorsque l'avis aux proches constituerait un danger immédiat pour l'instruction. Dans ces cas, le procureur avise les proches jusqu'il n'y a plus de danger pour la procédure d'instruction.

Article 101

(1) Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne.

(2) Il est interdit de créer des tribunaux d'exception.

Article 102

(1) Tout citoyen a le droit d'être entendu par un tribunal.

(2) Le droit de défense est garanti pendant toute la durée de la procédure pénale.

Article 103

(1) Tout citoyen peut adresser une requête (proposition, recommandation, plainte ou recours) aux représentations populaires, à leurs élus, aux organes de l'Etat ou de l'économie. Les organisations sociales et les communautés de

citoyens jouissent également de ce droit. Il ne peut être porté préjudice à personne pour l'exercice de ce droit.

(2) Les organes de l'Etat ayant pouvoir de décision en la matière sont tenus d'analyser les requêtes des citoyens ou des communautés dans les délais prévus par la loi, ils doivent informer les intéressés du résultat de leur analyse.

Article 104

(1) Les recours contre les décisions des organes centraux du Conseil des Ministres doivent être adressés au Conseil des Ministres.

(2) Le Conseil d'Etat est compétent pour les recours contre les décisions de direction administrative du Conseil des Ministres, de la Cour suprême ou du Procureur général.

Article 105

(1) Les recours contre les décisions des organes locaux de l'Etat doivent être adressés au responsable de l'organe ayant pris la décision contestée. Si le responsable ne modifie pas sa décision, le plaignant a le droit de s'adresser au comité des recours de la représentation populaire compétente.

(2) Une ordonnance précisera les tâches et les droits des comités de recours.

Article 106

(1) Les organes de l'Etat dont un fonctionnaire a causé un dommage à un citoyen ou à sa propriété privée en prenant une mesure illégale sont tenus à réparation.

(2) Les conditions et la procédure de mise en jeu de la responsabilité de l'organe de l'Etat seront précisées par une loi.

TITRE V

Dispositions finales

Article 107

La Constitution est droit immédiatement en vigueur.

Article 108

La Chambre du Peuple de la République Démocratique Allemande est seule habilitée à réviser la Constitution par une loi modifiant ou complétant expressément le texte constitutionnel.

